

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERNHAC

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	

Date de la Convocation

Date d'Affichage

Objet de la délibération

**REVISION DU PLAN
LOCAL
D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE
SERNHAC**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 à L103-6 et L153-8 à L153-35 ;

Vu l'article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » ;

Vu la délibération en date du 22/03/2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations en date 21/01/2020 et 17/08/2020 ayant envisagées le lancement du Plan Local d'Urbanisme PLU et le choix du bureau d'étude ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard approuvé le 10/12/2019 ;

Vu le PLH 2019-2024 de Nîmes Métropole approuvé le 02/12/2019 ;

Madame la Première Ajointe au Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture**

Il précise en outre que, au travers d'une procédure de révision, la commune est tenue de « grenelliser » le PLU actuellement en vigueur ;

**le
et publication ou notification**

Il précise que les nouvelles orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU.

du

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité :

- Intégrer les évolutions règlementaires et législation applicable aux PLU, notamment : loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24

mars 2014, loi « LAAAF » du 13 octobre 2014, décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

- Prendre en compte les documents de rang supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard ou le Programme Local de l’Habitat (PLH) de Nîmes Métropole,
- Permettre un développement urbain mesuré, notamment afin de produire des logements et de répondre aux besoins de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal ;
- Répondre aux besoins en termes de logements notamment sociaux en prenant en compte les évolutions socio-démographiques,
- Prendre en compte la problématique des déplacements et des circulations dans le village,
- Préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace ;
- Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation.
- Moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, réalisation de nouvelles Orientations d’Aménagement et de Programmation, adaptation du zonage aux besoins, actualisation des annexes, etc...) ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément notamment aux articles L131-4 à L131-7, L132-1 à L132-4, L132-7, L132-9 à L132-14, L133-1 à L133-6, L151-1 à L151-43, L153-1 à L153-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1 de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L132-10 à L132-13, L153-8, L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme ;
- 2 de préciser les objectifs poursuivis par la révision à savoir :
 - Intégrer les évolutions règlementaires et législation applicable aux PLU, notamment : loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24 mars 2014, loi « LAAAF » du 13 octobre 2014, décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,
 - Prendre en compte les documents de rang supérieurs comme par exemple le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard ou le Programme Local de l’Habitat (PLH) de Nîmes Métropole,

- Permettre un développement urbain mesuré, notamment afin de produire des logements et de répondre aux besoins de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal ;
- Répondre aux besoins en termes de logements (notamment sociaux) en prenant en compte les évolutions socio-démographiques, Prendre en compte la problématique des déplacements et des circulations dans le village,
- Préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace ;
- Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation.
- Moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, réalisation de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation, adaptation du zonage aux besoins, actualisation des annexes, etc...) ;

3 de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- *information de la population par mise à disposition de documents et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;*
- *ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles permettant de consigner les observations du public pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie ;*
- *rencontre du Maire ou du Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus concernés ;*
- **information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, site Internet, panneaux d'affichage ;**
- *organisation d'au moins une réunion publique ;*

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU ;

4 d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme :

- Le Préfet,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

- Le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- Le Président de la Communauté de Communes Nîmes Métropole,
- Le gestionnaire de l'infrastructure autoroutière.

5 de consulter à leur demande les personnes publiques citées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme :

- uniquement les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- uniquement les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes (Lédenon, Saint-Bonnet-du-Gard, Remoulins, Fournès, Montfrin, Meynes,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

6 de solliciter l'État, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;

7 que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA (article L132-16 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux Personnes Publiques Consultées (PPC) citées aux points n°4 et n°5 ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article L153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures. Pour copie conforme

Mme FERNANDEZ Véronique
1^{ère} Adjointe au Maire




DELIBÉRATION PENDANT EXÉCUTOIRE
APRÈS DESSERT EN PRÉSENT
LE
et PUBLICATION DE NOTIFICATION
DU
LE MAIRE
22 OCT. 2020